

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 SEPTEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt quatre, le 12 septembre à 20h30, le Conseil municipal de Balazé légalement convoqué le 6 septembre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la MAIRIE en séance publique, sous la présidence de Stéphane DOUABIN, le Maire.

Présents : Stéphane DOUABIN, Marie-Renée SAILLANT, David VEILLARD, Jennifer PAREIGE, Jean-Fabrice CLOAREC, Loïc MESSEGER, Albert CHEVILLARD, Vincent BLOT, Manuella DROUYE, Gwénaëlle LE CALVEZ, Elodie PAUTONNIER, Mélanie SIMON, Emmanuelle BARDAINE, Nicolas HUCHET et Béatrice RUFFAUT.

Pouvoirs : Rolande TRUEL a donné pouvoir à David VEILLARD
Aimé LOISEL a donné pouvoir à Marie-Renée SAILLANT

Absent : Thierry CREZE

Secrétaire de séance : Elodie PAUTONNIER

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROCES-VERBAL DU 11 JUILLET 2024

Avis favorable à l'unanimité du Conseil Municipal.

2024 09 12 D1 – PERSONNEL COMMUNAL / MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2022 02 28 D8 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 FEVRIER 2022 RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) - ANNULE ET REMPLACE

Monsieur le Maire expose :

Lors de sa séance du 25 mars 2023, le Conseil municipal a décidé de créer un emploi permanent à temps non complet (14/35^{ème}) d'agent du patrimoine dans la catégorie C de la filière culturelle. Cette création de poste a pour objectif de préparer le départ en retraite de la responsable de la Bibliothèque et d'assurer la transition sur son poste avec le nouvel agent recruté.

Aussi, il convient de modifier le régime indemnitaire en raison de la création de ce nouvel emploi en ajoutant un groupe de fonctions n°2 « Référents / Coordonnateurs » pour le cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- ✓ **DE MODIFIER** la délibération du 28 février 2022 relative au régime indemnitaire afin de mettre en place un groupe de fonctions n°2 « référent/coordonnateur » dans le cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine ;
- ✓ **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.
- ✓ **DE DIRE** que cette modification est applicable à compter du 13 septembre 2024.
- ✓ **DE DIRE** que cette délibération annule et remplace la délibération n°2022 02 28 D8 du conseil municipal du 28 février 2022 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°2014.11.14. d4 du 14 novembre 2014 instaurant un régime indemnitaire

Vu l'avis du Comité Technique en date du 6 septembre 2021,

Vu la délibération n°2022 02 28 D8 du 28 février 2022 relative au RIFSEEP ;

Vu la délibération n°2024 03 25 D6 portant sur la création de 2 postes permanents à temps non complet à la bibliothèque ;

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

0 A.- Les bénéficiaires

Il est proposé au conseil municipal d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sans prérequis d'ancienneté. L'IFSE pourra être versée dès le 1^{er} jour de leur prise de fonction.

0 B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

- CATÉGORIES A**

- Arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction/Secrétaire général.e</i>	1 700 €	36 210 €	36 210 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- Arrêtés du 13 juillet 2018 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 pris en référence pour les médecins territoriaux.

MEDECINS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Médecin généraliste</i>	1 700 €	43 180 €	43 180 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- CATEGORIES B**

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction/Secrétaire général.e</i>	1 700 €	17 480 €	17 480 €
Groupe 3	<i>Référents/coordonnateurs</i>	1 700 €	14 650 €	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Responsable de service/direction de structure</i>	1 700 €	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	<i>Référents/coordonnateurs</i>	1 700 €	14 650 €	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Responsable de service/direction de structure</i>	1 700 €	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	<i>Référents/coordonnateurs</i>	1 700 €	14 650 €	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur (services déconcentrés) des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Responsable de service/direction de structure</i>	1 700 €	16 015 €	16 015 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- CATEGORIES C**

- Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux

AGENT DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de service/direction de structure</i>	1 700 €	11 340 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- Arrêtés du 20 mai 2014, du 26 novembre 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Référents / coordonnateurs / Secrétaire-assistant(e) medical(e)</i>	1 700 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 3	<i>Agents opérationnels</i>	1 700 €	5 700 €	

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- Arrêtés du 20 mai 2014, du 26 novembre 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de structure/direction de service</i>	1 700 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Référents coordonnateurs</i>	1 700 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- Arrêtés du 20 mai 2014, du 26 novembre 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de structure/direction de service</i>	1 700 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Référents coordonnateurs</i>	1 700 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations d'Etat transposables aux adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 3	<i>Agents opérationnels</i>	1 700 €	5 700 €	

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage transposables aux adjoints territoriaux du patrimoine

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de structure/direction de service</i>	1 700 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Référents / Coordonnateurs</i>	1 700 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

0 C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion ou avancement de grade

⑧ D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat
- Toutefois lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises

⑧ E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE est mensuelle et semestrielle :

- Semestrielle pour un montant brut annuel de 690 € pour un agent à temps complet.

Cette partie correspond à la prime annuelle, instaurée par délibération du 22 octobre 1979 et désormais intégrée dans l'IFSE. Cette partie sera versée en deux fois : 50% en juin et 50% en décembre

- Mensuelle pour la partie restante de l'IFSE

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

⑧ F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

⑧ A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, le conseil décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dont l'ancienneté est supérieure à un an. Le CI pourra être versée à compter du 1^{er} entretien professionnel suivant l'achèvement de cette période d'un an.

⑧ B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis pour l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Les résultats professionnels et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou l'aptitude à s'adapter à un emploi supérieur

• CATEGORIES A

- Arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction/Secrétaire général.e</i>	0 €	230 €	6 390 €

- Arrêtés du 13 juillet 2018 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 pris en référence pour les médecins territoriaux.

MEDECINS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Responsable de service / Expert / Autres fonctions</i>	0 €	2 500 €	7 620 €

• CATEGORIES B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction/Secrétaire général.e</i>	0 €	1 500 €	2 380 €
Groupe 3	<i>Référents/coordonnateurs</i>	0 €	230 €	1 995 €

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Responsable de service/direction de structure</i>	0 €	230 €	2 185 €
Groupe 3	<i>Référents/coordonnateurs</i>	0 €	230 €	1 995 €

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Responsable de service/direction de structure</i>	0 €	230 €	2 185 €
Groupe 3	<i>Référents/coordonnateurs</i>	0 €	230 €	1 995 €

- Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur (services déconcentrés) des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Responsable de service/direction de structure</i>	0 €	230 €	2 185 €

- CATEGORIES C**

- Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux

AGENT DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de service/direction de structure</i>	0 €	230 €	1 260 €

- Arrêtés du 20 mai 2014, du 26 novembre 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 3	<i>Agents opérationnels</i>	0 €	230 €	

- Arrêtés du 20 mai 2014, du 26 novembre 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de structure/direction de service</i>	0 €	230 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Référents coordonnateurs</i>	0 €	230 €	1 200 €

- Arrêtés du 20 mai 2014, du 26 novembre 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de structure/direction de service</i>	0 €	230 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Référents coordonnateurs</i>	0 €	230 €	1 200 €

- Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations d'Etat transposables aux adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 3	<i>Agents opérationnels</i>	0 €	230 €	

- Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage transposables aux adjoints territoriaux du patrimoine

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de structure/direction de service</i>	0 €	230 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Référents coordonnateurs</i>	0 €	230 €	1 200 €

0 C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat

- Toutefois lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel en mars et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEED.

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 13 septembre 2024.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve ces propositions.

2024 09 12 D2 – PERSONNEL COMMUNAL – PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire, expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, articles L-542-2 et L-542-3 ;

Vu la demande de diminution du temps de travail de la responsable de la bibliothèque ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 18 mars 2024 ;

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

En cas de suppression de poste ou modification de la durée hebdomadaire (modification supérieure à 10% ou passage d'un TC à un TNC ou impactant l'affiliation à la CNRACL) la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial (la modification de la durée du poste correspondant à la suppression et la création simultanées),

Compte tenu que la responsable de la bibliothèque a sollicité par courrier du 23 janvier 2024 la diminution de son temps de travail de 80 % (28,24/35^{ème}) à 40 % (14/35^{ème}), soit une baisse de 50 %, afin de préparer son départ en retraite et d'assurer la transition sur son poste avec le nouvel agent recruté *sur les* 14/35^{ème} restant,

Compte tenu de cette modification du temps de travail, il est nécessaire de supprimer l'emploi permanent à temps non complet (14/35^{ème}) sur le grade d'adjoint du patrimoine principal 1^{ère} classe de la catégorie C de la filière culturelle pour le poste de responsable de bibliothèque, créé par délibération n°2024 03 25 D6 du conseil municipal du 24 mars 2024 ;
Il convient :

- ✓ de modifier la durée hebdomadaire de l'emploi permanent à temps non complet de la responsable de bibliothèque sur le grade d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe de la catégorie C de la filière culturelle à 14/35^{ème} ;
- ✓ de supprimer l'emploi permanent à temps non complet (14/35^{ème}) de la responsable de bibliothèque sur le grade d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe de la catégorie C de la filière culturelle, créé par délibération du conseil municipal du 25 mars 2024 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 12 septembre 2024,

Il est proposé au Conseil municipal :

- ✓ La suppression à compter du 13 septembre 2024, de l'emploi permanent à temps non complet de la responsable de bibliothèque sur le grade d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe de la catégorie de la filière culturelle, d'une durée hebdomadaire de 14h00 créé par délibération du 25 mars 2024. En effet, le CST a été saisi pour la modification du temps de travail de l'agent déjà en poste, ce qui explique cette suppression.
- ✓ La modification de la durée hebdomadaire du poste :
 - La suppression de l'emploi de catégorie C de la filière culturelle sur le grade d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 28,24 heures hebdomadaires ;
et simultanément
 - La création d'un emploi permanent de catégorie C de la filière culturelle sur le grade d'adjoint

du patrimoine principal de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 14 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} septembre 2024.

✓ **DE MODIFIER** le tableau des emplois à compter du 1^{er} septembre 2024.

✓ **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve ces propositions.

2024 09 12 D3 – APPROBATION DU PRINCIPE DE LA CESSIION DU BIEN IMMOBILIER COMMUNAL SITUE AU 10 RUE PARIS JALLOBERT CADASTRE C N°372P ET FIXATION DES MODALITES DE VENTE
--

Monsieur le Maire expose :

Vu les articles L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération des affaires de la commune ;

Vu les articles L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant :

- Que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;
- Que toute cession d'immeubles ou de droits immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;
- Que le Conseil Municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat et que cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité ;

Considérant que la cession du bien immobilier situé au 10 rue Paris Jallobert, appartenant au domaine privé communal, relève d'une bonne gestion du patrimoine communal, les recettes générées par sa cession permettant de financer les projets communaux d'ordre public en cours et à venir ;

Considérant la valeur vénale du bien sis 10 rue Paris Jallobert à hauteur de 135 000 € HT (cent trente cinq mille euros hors taxe) établie par le service des domaines par courrier du 14 juin 2024 ;

Considérant que ledit bien est inoccupé actuellement et que sa remise en état de location nécessiterait de gros investissements par la commune ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

- ✓ **D'APPROUVER** le principe de la cession du bien immobilier sis 10 rue Paris Jallobert à Balazé cadastré C 372p pour un montant de 130 000 €, net vendeur ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant au recours à la procédure du mandat simple de vente, sans exclusivité, avec une ou plusieurs agences immobilières ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à la bonne exécution de la procédure pour le bien visé ci-dessus et à signer tous les documents s'y rapportant.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve ces propositions.

2024 09 12 D4 – APPROBATION DU PRINCIPE DE LA CESSIION DU BIEN IMMOBILIER COMMUNAL SITUE AU 1 RUE HAY DU CHÂTELET CADASTRE C N°373P ET FIXATION DES MODALITES DE VENTE

Monsieur le Maire expose :

Vu les articles L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération des affaires de la commune ;

Vu les articles L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant :

- Que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;
- Que toute cession d'immeubles ou de droits immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;
- Que le Conseil Municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat et que cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité ;

Considérant que la cession du bien immobilier situé au 1 rue Hay du Châtelet, appartenant au domaine privé communal, relève d'une bonne gestion du patrimoine communal, les recettes générées par sa cession permettant de financer les projets communaux d'ordre public en cours et à venir ;

Considérant la valeur vénale du bien sis 1 rue Hay du Châtelet à hauteur de 160 000 € HT (cent soixante mille euros hors taxe) établie par le service des domaines par courrier du 14 juin 2024 ;

Considérant que ledit bien est inoccupé actuellement et que sa remise en état de location nécessiterait de gros investissements par la commune ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

- ✓ **D'APPROUVER** le principe de la cession du bien immobilier sis 1 rue Hay du Châtelet à Balazé cadastré C 373p pour un montant de 140 000 €, net vendeur ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant au recours à la procédure du mandat simple de vente, sans exclusivité, avec une ou plusieurs agences immobilières ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à la bonne exécution de la procédure pour le bien visé ci-dessus et à signer tous les documents s'y rapportant.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve ces propositions.

Albert CHEVILLARD demande si une modification d'une partie de la cour est prévue sur cette propriété.

Jean-Fabrice CLOAREC répond affirmativement et il précise que cette question sera vu à la prochaine commission Bâtiments.

Vincent BLOT s'interroge sur l'aménagement de sécurité qui était prévu lors de l'acquisition de ce bien par droit de préemption.

Jean-Fabrice CLOAREC informe que cet aménagement de sécurité ne sera pas réalisé à cet endroit car il serait plus dangereux en améliorant la visibilité des automobilistes qui risquent de ne pas ralentir au carrefour.

2024 09 12 D5 – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2024 06 24 D5 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2024 RELATIVE A LA FACTURATION DU GAZ ET DE L'ELECTRICITE DE L'EGLISE A LA PAROISSE – ANNULE ET REMPLACE

Monsieur le Maire expose :

Lors de sa séance du 24 juin 2024, le Conseil Municipal a approuvé la facturation à la Paroisse des consommations de l'année 2023 de gaz d'un montant de 311,77 € et d'électricité d'un montant de 904,20 €, soit 1 215,97 € au total.

Une erreur matérielle concerne une facture d'électricité 2022 d'un montant de 86,95 € qui a été également comptabilisée en 2023. Par conséquent, le coût de l'électricité en 2023 est porté à 817,25 €.

Aussi, il convient de modifier la délibération n°2024 06 24 D5 du Conseil Municipal du 24 juin 2024 comme suit :

La Paroisse de Balazé rembourse chaque année à la commune l'électricité et le gaz consommés à l'église. Ce montant correspond à la consommation sans les abonnements.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à effectuer la demande de remboursement auprès de la paroisse au vu des factures d'électricité et de gaz pour l'année 2023, pour les montants suivants :

<u>Consommation annuelle d'électricité et de gaz de l'église</u>					
<i>facturée en N + 1</i>					
Année de consommation	électricité	cons° électricité en kWh	gaz	consommation gaz en kWh	Total
2011	763,58 €				763,58 €
2012	495,62 €		407,18 €		902,80 €
2013	375,80 €		304,11 €		679,91 €
2014	337,11 €		328,24 €		665,35 €
2015	377,34 €		176,23 €		553,57 €
2016	335,28 €		158,34 €		493,62 €
2017	362,47 €		202,63 €		565,10 €
2018	348,18 €		113,88 €		462,06 €
2019	401,24 €		265,02 €		666,26 €
2020	347,99 €		123,30 €		471,29 €
2021	258,94 €	4540	42,45 €	1995	301,39 €
2022	318,87 €	1489	85,33 €	4373	404,20 €
2023	817,25 €	2307	311,77 €	3379	1 129,02 €
La mairie facture à la paroisse uniquement les consommations de gaz et d'électricité, et non les abonnements.					

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✓ **DE VALIDER** la facturation à la Paroisse des consommations de gaz et d'électricité de l'année 2023 présentée ci-dessus ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à émettre le titre de recette correspondant ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document lié à ce dossier.

- ✓ **DE DIRE** que cette délibération annule et remplace la délibération n°2024 06 24 D5 du Conseil Municipal du 24 juin 2024.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve ces propositions.

2024 09 12 D6 - DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CGCT (DELIBERATION DU 24 MAI 2020)

Marchés publics inférieurs à 50 000 € HT :

- 2024-51 : Acquisition d'une grue d'atelier pliante, SOFIBAC, 343,58 € TTC ;
2024-52 : Acquisition d'une table chauffante pour la salle des fêtes, APPLIC'FROID, 1532,40 € TTC ;
2024-53 : Travaux de menuiseries des vestiaires de la salle des sports, JAMEUX MENUISERIES, 3 545,39 € TTC ;
2024-54 : Bornes WIFI pour la salle des sports et le local Jeunes, SENSING VISION, 1 938 € TTC ;
2024-55 : Bornage de la propriété ESNAULT, rue Saint Martin, Arnaud LEGENDRE – Géomètre-Expert Foncier, 1 440 € TTC ;
2024-56 : Matériel pour le plafond des vestiaires de la salle des sports, BRETAGNE MATERIAUX, 2 535,74 € TTC ;
2024-57 : Pack défibrillateur + maintenance, JFC FORMATION, 251,40 € TTC ;

2024-58 : Diagnostic des réseaux électriques de la rue Hay du Châtelet, SDE35, 1 013,13 € TTC ;
2024-59 : Contrat de maintenance portail automatique des services techniques, ABH, 108 € TTC /an ;
2024-60 : Lèves filets et filets de buts de football, MARTY, 1 125,06 € TTC ;
2024-61 : Travaux plomberie vestiaires salle des sports, CHEVREL Yoann, 6 500,03 € TTC ;
2024-61 : Fournitures de faïence pour les vestiaires de la salle des sports, BRETAGNE MATERIAUX, 498,86 € TTC ;
2024-62 : Bornage pour les maisons situées au 10 rue Paris Jallobert et au 1 rue Hay du Châtelet, Arnaud LEGENDRE – Géomètre-Expert Foncier, 1 632 € TTC.

➤ **Informations et questions diverses**

- Point sur les travaux de restructuration de l'Ilot Saint Martin (2^{ème} phase)
- Point sur les travaux des vestiaires de la salle des sports
- Point sur les affaires LESACHER et SCI MALO
- Installation de la fibre à la salle des sports et au local Jeunes le 17/09/2024
- Point sur la vente de l'ancienne étable de Louis Rozé
- Bornage de la propriété ESNAULT, rue Saint Martin
- Centre de santé : point sur les remplacements de la secrétaire-assistante médicale (formation) et du Dr HERY (congé maternité)
- Centre de santé : point sur l'activité d'acupuncture du Dr Groseil
- Résiliation du bail du presbytère
- Bibliothèque : prise de poste de Jessica NEVEU à la Bibliothèque à compter du 01/09/2024
- Point sur la résiliation de la convention avec la Fédération Familles Rurales et la CSF
- Point sur la FSCF
- Point sur le Conseil Municipal des Jeunes
- Amendes de police 2024 : attribution d'une subvention de 17 153 € pour les travaux de la création du parking et de la liaison douce du cimetière, les aménagements de sécurité du carrefour sortie du lotissement Le Clos Bel Air / rue Jeanne d'Arc, carrefour Clos des Peupliers / Clos du Clairay / rue Jeanne d'ARC – Montant total des travaux : 119 539,76 € HT soit une subvention de 14,35 %

- FPIC 2024 : Montant accordé à la commune de 55 503 €
- Point sur le Pont de Chaveignel
- Présentation du projet d'aménagement du carrefour des Lilas / La Perrière
- Point sur le projet de la ludothèque

➤ **Compte rendu des commissions :**

- Commission Finances le 9 septembre 2024 à 20h30

➤ **Dates à retenir**

- Réunion PPA pour la modification simplifiée du PLU le 16 septembre 2024 à 14h00
- Présentation de la comptabilité analytique par le CDG35 en bureau municipal à le 23 septembre à 18h00
- Membres du projet rue des Lilas / La Perrière (Sécurité/Voirie) le 24 septembre 2024 à 18h00
- Commission Embellissement le 26 septembre 2024 à 20h00
- Commission Bâtiments le 30 septembre à 20h30

Prochains conseils municipaux :

Jeudi 17 octobre ; lundi 18 novembre ; lundi 9 décembre.

La séance s'est levée à 22h32.

***Prochain Conseil Municipal :
Jeudi 17 octobre 2024 à 20h30.***

Le Maire :

Les adjoints :